

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU MAUMONT

Département de la Corrèze

**SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 12 MARS 2026
A 15 HEURES**

<i>Nature de l'acte :</i>	Délibération
<i>Domaine d'intervention :</i>	
4	Fonction publique
4.1	Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T
<u>Objet :</u>	Mise en œuvre du temps partiel

L'an deux mille vingt-six, le 12 mars à 15 heures

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du Syndicat à Favars, sous la présidence de Monsieur DELAGE Alain

Date convocation du Comité Syndical : **4 mars 2026**

Nombre de membres en exercice : **22**

Présents : **18**

Pouvoir :

Votants : **18**

Pour : **18**

Contre : **0**

Secrétaire de séance : Madame MAURY Cathy

Présents :

Monsieur CHASTANET Jacques et Monsieur CHANAT Christophe pour la commune de ST- CLEMENT

Monsieur BREUIL Robert et Madame MAURY Cathy pour la commune de ST GERMAIN LES VERGNES

Monsieur DELAGE Alain et Monsieur HOSPITAL Laurent pour la commune de ST HILAIRE- PEYROUX

Monsieur BOUYOUX Éric et Monsieur SOULARUE Daniel pour la commune de STE FEREOLE

Monsieur MANIERE Christian et Monsieur PRIMAULT Patrice pour la commune de VENARSAL

Monsieur VIALLE Marcel et Monsieur CHARBONNEL Daniel pour la commune de CHAMEYRAT

Monsieur DUPAS Éric et Monsieur DELAGE Alain pour la commune de ST MEXANT

Monsieur MOREIRA José pour la commune de CORNIL

Monsieur SOULIER Raymond pour la commune de FAVARS

Monsieur VERGNE Jean-Pierre et Monsieur SIMONEAU Jean-Marc pour la commune de CHANTEIX

Absents :

Monsieur MOUSSOUR Florent et Monsieur DURAND Yann pour la commune de LE CHASTANG

Monsieur JAUVION Bernard pour la commune de FAVARS

Monsieur ESCURE Michel pour la commune de CORNIL

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L612-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 décembre 2025

Le Président rappelle au Comité Syndical que les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander un aménagement de leur temps de travail.

Le temps partiel s'adresse à l'agent public qui souhaite exercer ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe.

Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenances personnelles ou pour créer ou reprendre une entreprise,
- le temps partiel accordé de plein droit, dans certaines situations, aux agents qui le demandent.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Les autorisations individuelles sont accordées par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités du service, du respect des dispositions législatives et réglementaires et des modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la collectivité, fixées par délibération.

Le Président propose donc au Comité Syndical conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, de définir les modalités de mise en œuvre du temps partiel, après avis préalable du Comité Social Territorial.

D'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci- après :

- Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire ou mensuel ou annuel,
- Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire ou mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80 % (le taux de 90% n'est pas possible pour le temps partiel de droit) de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % pour les agents à temps complet. Pour les agents à temps non complet, les quotités autorisées sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.
- La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an.
- Le renouvellement se fait, par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Président, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave.
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.
- Les modalités proposées prendront effet à compter du **1^{er} mai 2026**

Pour copie conforme,
Le Président, Alain DELAGE



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.